



D_2023_77
ANCE

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_03 d'atlantic'eau en date du 12 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 204779 09,

Vu la décision D_2023_26 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 757 001 204779 09,

Considérant le titre 237/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 2 février 2023 pour un montant total de 90.30 € se détaillant comme suit :

- 37.30 € : part distribution de l'eau de la facture n°22120 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 1088/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 140.64 € se détaillant comme suit :

- 64.50 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 22 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 10 mai 2023, Véolia informe les services d'atlantic'eau que l'abonnée référencée 06 757 001 204779 09 a déposé un dossier de surendettement,

Considérant que dans sa séance du 3 mars 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique :

- a prononcé la recevabilité du dossier BDF de l'abonnée,
- a orienté le dossier vers des mesures imposées,

Considérant que cette décision est intervenue entre le transfert des créances par Véolia (juillet et octobre 2022) et l'émission des titres par atlantic'eau (février et mars 2023),

Considérant qu'au vu des informations précitées, le service de gestion comptable n'a pas pu être déclarée en tant que créancier par l'abonnée, il est donc convenu avec Véolia que leur service déclare la totalité des factures n°22120 et n°22310 et qu'atlantic'eau procède à l'annulation des titres 237/2023 et 1088/2023,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
06 757 001 204779 09	ANCENIS	35.36	1.94	37.30	237/2023
		Pénalité :		53.00	
06 757 001 204779 09	ANCENIS	83.07	4.57	87.64	1088/2023
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le

31 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication